APRÈS ART. 31 N° II-CF1121

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º II-CF1121

présenté par Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

À la fin du second alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,70 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à permettre aux conseils départementaux de porter de 4,50 % à 4,70 % le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, dite « DMTO », prévue à l'article 683 code général des du Cette faculté laissée aux Départements serait de nature à atténuer l'effet de ciseaux entre l'évolution procyclique des ressources des Départements et celle de leurs dépenses sociales, particulièrement période Elle apparaît d'autant plus nécessaire que les Départements, confrontés à de nombreuses incertitudes de court terme, ne bénéficient plus d'aucun pouvoir fiscal depuis 2021, avec le transfert foncier bâti bloc Cette mesure permettrait de mieux garantir dans le temps la conduite des missions de solidarités humaines et territoriales des Départements.